



N° 77-2016

Document mis  
en distribution

Le 21 JUIN 2016

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 JUIN 2016*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE PORTANT STATUT GÉNÉRAL  
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget  
et de la fonction publique,*

*par MM. René TEMEHARO et Ronald TUMAHAI,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3744/PR du 6 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée constitue le statut général de la fonction publique de la Polynésie française et définit les principes généraux qui régissent l'accès à la fonction publique, la qualité de fonctionnaire, le droit syndical, les droits et obligations des fonctionnaires, leurs positions statutaires, la discipline, les fins de fonctions...

Le présent projet de loi du pays vient actualiser certaines de ces dispositions.

1°) Il convient d'exclure du champ d'application de ce texte les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) et les personnels navigants non inscrits maritimes (PNNIM), ces personnels relevant du droit du travail et d'accords collectifs ainsi que d'un organisme spécifique pour la protection sociale. À cet effet, le présent projet de texte modifie l'article 3 en permettant que les emplois permanents de l'administration puissent être occupés par ces personnels qui restent ainsi soumis au droit privé, les spécificités d'exercice de leur profession étant incompatibles avec la qualité de fonctionnaire.

2°) Il convient également de préciser que ces emplois permanents puissent être occupés par des fonctionnaires appartenant à une fonction publique différente de celle de la Polynésie française, en position de détachement auprès de la Collectivité. C'est l'objet de la création de l'article 3 bis. Actuellement, c'est la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics qui vient implicitement déroger à l'article 3 en prévoyant que les emplois permanents puissent être occupés par des fonctionnaires détachés.

Le présent projet de texte venant réécrire l'article 3 en lui conférant valeur de loi du pays, il est ainsi nécessaire de prévoir expressément cette dérogation.

3°) Dans les cadres d'emplois de la filière santé, notamment celui des infirmiers, certains candidats qui se présentent au concours ont déjà la qualité de fonctionnaire au sein d'une autre fonction publique. À l'inverse, certains fonctionnaires de la Polynésie française se présentent à des concours organisés par l'État au cours de leur carrière et peuvent ainsi devenir fonctionnaire d'une autre fonction publique en l'absence de toute disposition contraire. Il est nécessaire d'imposer un choix à ces agents lors de la titularisation, laquelle confère la qualité de fonctionnaire, entre leur administration d'origine et la fonction publique de la Polynésie française. Dans le cas contraire, de telles situations amènent à des difficultés de gestion, notamment en ce qui concerne la gestion des postes en raison de la possible réintégration de l'un de ces fonctionnaires et la gestion des emplois en raison du départ possible à tout moment d'un agent qui décide de réintégrer son administration d'origine.

Il est ainsi proposé de créer un article 4 bis à cet effet.

4°) Le présent projet de texte prévoit ensuite la possibilité de consulter les commissions administratives paritaires par voie électronique, dans le cas où ces organismes paritaires ne siègent pas en formation disciplinaire et hors travaux d'avancement. En effet, certaines consultations, par exemple lors de changements de position statutaire, doivent être faites en urgence, alors que le dossier ne soulève aucune difficulté. Dans ce type de cas, il serait plus efficace et moins coûteux de procéder à la consultation des membres par voie électronique. C'est l'objet du nouvel article 37 bis, lequel renvoie au conseil des ministres le soin de fixer ses modalités d'application.

5°) L'article 58 de la délibération n° 95-215 AT précitée prévoit actuellement : « *Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre, ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission compétente. Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité, dans la limite maximale de cinq ans.* »

C'est la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, qui vient fixer en son article 15 la limite d'âge supérieure pour le recrutement par concours externe à 45 ans, tout en prévoyant que les statuts particuliers, lesquels déterminent les règles applicables à chaque cadre d'emplois, puissent fixer une limite d'âge supérieure. Les articles 16 à 18 suivants énoncent les différentes dérogations qui permettent de repousser cette limite d'âge.

Ayant été saisi par le défenseur des droits, qui a considéré que cette mesure avait un caractère discriminatoire, le ministre en charge de la fonction publique s'est engagé à la supprimer dans la mesure où celle-ci vient heurter le principe d'égalité, énoncé notamment par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Seules des considérations liées à l'aptitude physique des candidats en raison de la nature de l'emploi, peuvent permettre de fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois, tel celui des pompiers d'aéroports (*limite d'âge pour se présenter au concours fixée à 35 ans*).

Il convient par conséquent de réécrire l'article 58 en prévoyant que « *eu égard à la nécessité d'une condition physique optimale liée à la nature des fonctions, les statuts particuliers peuvent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent* ». Dans le même temps, il convient d'abroger les articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 précitée. En effet, les dérogations aux limites d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés et les femmes mères d'au moins trois enfants n'ont plus lieu d'être puisque la seule justification de la limite d'âge réside désormais dans la nécessité de détenir une condition physique optimale.

6°) L'article 19 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française prévoit que ces derniers peuvent être détachés auprès d'administrations et d'organismes publics mais également auprès de certains organismes relevant du secteur privé, à savoir, une entreprise ou un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif - *dès lors que ces entités assurent des missions d'intérêt général* - ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial.

À l'issue d'un détachement de courte ou de longue durée, les fonctionnaires retrouvent un emploi au sein de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 70 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Lorsqu'ils sont remis à disposition de la Polynésie française avant la fin du détachement, sauf en cas de faute, les agents restent rémunérés par l'organisme d'accueil jusqu'à la première vacance ou jusqu'à la date présumée de la fin du détachement, au plus tard. Il est également utile de rappeler que la Polynésie française peut aussi mettre fin au détachement de façon anticipée en raison de nécessités de service.

Or, le détachement de longue durée pouvant couvrir une durée allant jusqu'à cinq ans, ces organismes, soumis au droit du travail, peuvent être amenés à conclure un contrat à durée indéterminée avec le fonctionnaire détaché. Ainsi, à l'issue du détachement, les intéressés sont licenciés et perçoivent des indemnités à cet effet. Le versement de ces indemnités, dont la justification en droit du travail réside dans la perte de l'emploi, ne se justifie pas en l'espèce pour deux raisons : d'une part, l'intéressé est assuré de retrouver un emploi correspondant à son grade dans l'administration, et d'autre part, ces organismes sont dans leur majorité subventionnés par des deniers publics. Il en va de même en cas de rupture d'un contrat à durée déterminée à l'issue d'un détachement d'une durée moins longue ou en cas de fin anticipée du détachement.

En conséquence, le présent projet de texte prévoit, à l'instar des dispositions en vigueur en métropole, que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement, à l'exception de toute disposition réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement. L'application des articles du code du travail relatifs à l'indemnité de licenciement et à la rupture du contrat à durée déterminée est expressément exclue.

7°) L'âge du départ à la retraite des fonctionnaires de la Polynésie française est fixé au dernier jour du mois anniversaire des soixante ans de l'agent. Il s'agit d'une mise à la retraite automatique, l'administration se trouvant en situation de compétence liée.

Néanmoins, il est prévu que cette limite d'âge puisse être repoussée dans trois cas. En premier lieu, la limite d'âge est repoussée à la demande de l'administration, avec l'accord de l'agent, lorsque celui-ci occupe un emploi dans un secteur où l'administration de la Polynésie française manque de personnels qualifiés, dans la limite de huit ans. En second lieu, la limite d'âge est repoussée à la demande de l'agent d'une année par enfant à charge dans la limite de cinq ans. Enfin, la limite d'âge est repoussée à due concurrence des années restant à cotiser pour obtenir une retraite à taux plein, de la tranche dite « A », dans la limite de cinq ans.

Dans ce dernier cas, le tribunal administratif a considéré que la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein, devait prendre en compte la durée de cotisation des intéressés auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la Caisse de prévoyance sociale. La prise en compte du cumul des durées de cotisation pour l'ouverture des droits à pension résulte en effet du contenu même de ces accords, tels que fixés notamment par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale. Le versement de la pension par chacun des organismes se fait alors au prorata de la durée de cotisation. Il convient donc de prévoir dans le texte l'obligation de fournir un relevé de cotisation auprès de ces organismes, le cas échéant. Cependant, l'âge auquel peut s'opérer le versement de la pension en métropole peut être supérieur à celui de 60 ans. Afin de ne pas pénaliser ces agents, il est ainsi proposé de repousser également la limite d'âge dans ce cas, toujours dans la limite de cinq ans.

Enfin, il est précisé que le recul de la limite d'âge sur la demande de l'agent en raison de la présence d'enfants à charge, s'opère de plein droit.

Le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 12 avril 2016 a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

\*  
\* \*

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

**René TEMEHARO**

**Ronald TUMAHAI**



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH1600321LP)

portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée  
portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 12 avril 2016 ;
  - Arrêté n° 702 CM du 6 juin 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2016 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de MM. René TEMEHARO et Ronald TUMAHAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** L'article 3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

*« Article 3 : À l'exception des emplois occupés par les personnels marins relevant de l'établissement national des invalides de la marine et les personnels navigants non inscrits maritimes et sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires. »*

**Article LP 2.-** Il est créé un article 3 bis après l'article 3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé comme suit :

*« Article 3 bis : Les emplois visés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, après publication de la vacance du poste durant un délai d'un mois et dans le cas où la nécessité d'assurer la continuité du service public l'impose, devant l'absence de candidat correspondant au profil requis. »*

**Article LP 3.-** Il est créé un article 4 bis après l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé comme suit :

*« Article 4 bis : Les fonctionnaires de la Polynésie française ne peuvent pas simultanément détenir la qualité de fonctionnaire au sein d'une fonction publique différente.*

*Les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française qui détiennent déjà la qualité de fonctionnaire au sein d'une autre fonction publique doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.*

*À l'issue d'un détachement de plein droit pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation au sein d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française, les fonctionnaires de la Polynésie française doivent opter pour l'une d'entre elles au moment de la titularisation.*

*Les agents qui détiennent simultanément la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française et d'une fonction publique différente doivent opter pour l'une d'entre elles dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.*

*Un arrêté pris en conseil des ministres vient préciser en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »*

**Article LP 4.-** Il est créé un article 37 bis après l'article 37 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé comme suit :

*« Article 37 bis : Sur décision de leur président, les avis des commissions administratives paritaires peuvent être recueillis selon une procédure par voie électronique lorsque ces organismes ne siègent pas en formation disciplinaire ni ne se prononcent sur les refus de titularisation, les réductions d'ancienneté pour les avancements à l'échelon supérieur, les avancements de grade et les promotions internes dans une catégorie supérieure.*

*Dans ce cas, l'avis est réputé rendu si la moitié des membres de l'organisme paritaire plus un, ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 48 heures maximum à compter de leur saisine par voie électronique. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint une nouvelle consultation par voie électronique peut être effectuée après un délai de 48 heures sans condition de quorum.*

*Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette consultation électronique. »*

**Article LP 5.-** L'article 58 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

*« Article 58 : Eu égard à la nécessité d'une condition physique optimale liée à la nature des fonctions, les statuts particuliers peuvent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent. »*

**Article LP 6.-** Le dernier alinéa de l'article 69 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

*« Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement, à l'exception des dispositions des articles Lp 1224-7, Lp 1231-16 à Lp 1231-18, Lp 1231-20 du code du travail de la Polynésie française et de toute disposition réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de fonctions. »*

**Article LP 7.-** Les deux premiers tirets de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont ainsi rédigés :

*« - la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, à due concurrence du nombre d'années restant à cotiser pour obtenir une retraite à taux plein de la tranche dite « A » en prenant en compte, le cas échéant, les années de cotisation avec un organisme entrant dans les accords de coordination avec la caisse de prévoyance sociale. Cependant, dans le cas où l'agent a cotisé auprès d'un organisme entrant dans les accords de coordination avec la caisse de prévoyance sociale et que la durée de cotisation permet d'obtenir une retraite à taux plein de la tranche dite « A », la limite d'âge est repoussée de plein droit, sur demande du fonctionnaire, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge pour percevoir une pension de retraite auprès de cet organisme. Les demandes doivent être accompagnées d'un état de situation au regard du régime de retraite de la caisse de prévoyance sociale et, le cas échéant, de l'organisme auprès duquel le fonctionnaire a cotisé. Ces prolongations d'activité ne peuvent être supérieures à cinq ans ;*

*- la limite d'âge est repoussée de plein droit d'une année par enfant à charge, à la demande du fonctionnaire, sans que la prolongation d'activité soit supérieure à cinq ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle prévue par la réglementation de la caisse de prévoyance sociale ; »*

**Article LP 8.-** Les articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

